

Paris, le 24 JUIN 2016

Circulaire N° 001576

Objet : Modalités d'application des missions particulières – Enseignants du second degré et personnels d'éducation

Références réglementaires :

- Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
- Décret n°2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- Décret n°2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
- Circulaire n°2015-058 du 29-4-2015 MENESR - DGRH B1-3 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)
- Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière
- Arrêté du 1^{er} mars 2016 étendant aux personnels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger les dispositions du décret n°2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
- Circulaire AEFE n°1859 du 20 juillet 2015 relative aux ORS du 1^{er} degré et du 2nd degré dans les établissements scolaires relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'Etranger

La présente circulaire a été soumise à l'avis du comité technique de l'Agence.

Introduction

Les décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20 août 2014 relatifs aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants dans le 2nd degré prévoient la possibilité de confier des missions particulières aux enseignants du second degré et aux personnels d'éducation, à l'exception des enseignants assurant un service complet en classe préparatoire aux grandes écoles.

Le décret n°2015-475 du 27 avril 2015 crée, à compter du 1^{er} septembre 2015, une indemnité pour missions particulières.

L'arrêté du 1^{er} mars 2016 prévoit la transposition du dispositif des indemnités pour missions particulières (IMP) au sein de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des missions particulières au sein de l'Agence, dans le respect du cadre réglementaire fixé par les textes, en tenant compte des spécificités de l'Agence.

I. Dispositions générales

1. Les bénéficiaires

Au sein du réseau et en application de la réglementation relative aux missions particulières, les enseignants du second degré et les personnels d'éducation visés à l'article 1er du décret n°2015-475 du 27 avril 2015 peuvent, sous réserve de leur accord, exercer des missions particulières.

Les missions particulières s'exercent sur la base du volontariat.

Les personnels bénéficiaires sont limitativement énumérés comme suit :

- les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
- les professeurs agrégés
- les professeurs certifiés
- les adjoints d'enseignement
- les professeurs d'éducation physique et sportive
- les professeurs de lycée professionnel
- les professeurs d'enseignement général en collège
- les conseillers principaux d'éducation
- les enseignants documentalistes.

2. Dispositions communes

Les missions particulières sont des missions assurées hors face à face pédagogique.

Par principe, la mission revêt un caractère annuel et est inscrite dans la déclaration de service. A titre exceptionnel, la mission peut être ponctuelle et est enregistrée dans l'applicatif de gestion.

En cas d'absence prolongée du bénéficiaire d'une IMP et si l'exercice de la mission est confié à un autre agent pouvant réglementairement bénéficier de cette indemnité, l'IMP pourra lui être versée au prorata.

3. Les différents types de missions

L'appréciation du caractère particulier de la mission se fonde sur les besoins existants localement.

Deux types de missions particulières sont à distinguer :

- les missions « établissements » ;
- les missions « Agence ».

Ces missions se distinguent par leur circuit de validation et par leur formalisation.

a. Les missions établissements

Les missions particulières « établissements » pouvant être confiées aux agents dans le cadre de l'établissement sont les suivantes :

- la coordination de discipline ;
- la coordination des activités physiques, sportives et artistiques (APSA) ;
- la coordination de cycle d'enseignement ;
- la coordination de niveau d'enseignement ;
- la mission de référent culture ;
- la mission de référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques ;
- le tutorat des élèves dans les classes des lycées ;
- la mission de référent décrochage scolaire ;
- toute autre mission d'intérêt pédagogique ou éducatif, dont le tutorat des recrutés locaux.

Ces missions doivent être présentées, sur proposition du chef d'établissement, pour avis, au conseil pédagogique, puis de manière synthétique (nature et mode de valorisation des missions) au conseil d'établissement (annexe 1).

La mission particulière est formalisée par une décision du chef d'établissement selon les modèles fournis en annexes (annexes 2 et 3). L'annexe 2 concerne la mission particulière donnant lieu à valorisation par une indemnité et l'annexe 3 concerne la mission particulière donnant lieu à une décharge de service.

Cette procédure se déroule, à l'exception de certaines missions ponctuelles, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire suivante :

- pour les établissements du rythme nord : entre les mois de février et de juin ;
- pour les établissements du rythme sud : entre les mois d'août et de décembre.

Les missions spécifiques Agence

Des missions particulières peuvent être confiées, en déclinaison du projet pédagogique de l'AEFE, par le directeur de l'Agence, le cas échéant, sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil d'établissement. Ces dernières s'exercent alors à l'échelle d'un établissement, d'un pays ou d'une zone (développement de l'UNSS, mission de PRIO...).

Ces missions ont un objet différent des missions établissements.

L'attribution de ces missions est formalisée par une lettre de mission signée par le Directeur de l'Agence, précisant le contenu de la mission, les objectifs et résultats attendus. Les lettres de mission précisent le taux d'IMP attribué ou le volume de l'allègement de service d'enseignement attribué.

II. Définition des missions « établissements »

La circulaire MENESR explicite les différentes missions « établissements ».

La présente rubrique vise à guider les chefs d'établissements dans la réflexion à mener pour déterminer s'il existe un besoin impliquant que soit mise en place une mission particulière, dans le cadre de l'enseignement français à l'étranger. Ces missions peuvent s'exercer, le cas échéant, en lien avec l'EEMCP2.

1. La coordination de discipline

Contenu de la mission

Le coordonnateur de discipline(s) :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants de la discipline ou du champ disciplinaire ;
- informe l'équipe des professeurs sur l'ensemble des questions intéressant la (les) discipline(s) au sein de l'établissement ;
- coordonne le suivi de l'ensemble des matériels et équipements pédagogiques de la (des) discipline(s) ;
- coordonne la mise en œuvre des projets disciplinaires et interdisciplinaires ;
- contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement, dans le cadre fixé par l'article R.421-49 du code de l'éducation ;
- en langues vivantes, accompagne le cas échéant l'assistant de langue exerçant dans l'établissement.

En technologie, en collège, le coordonnateur de la discipline assure la responsabilité du suivi, de la gestion et de l'entretien du matériel et des équipements pédagogiques nécessaires à la discipline.

Modalités de détermination des besoins du service

La mission de coordination de discipline(s) a vocation à couvrir des besoins spécifiques non couverts par le travail « ordinaire » au sein de l'équipe pédagogique constituant une mission liée au service d'enseignement.

La mission de coordonnateur de discipline(s) est mise en place dans chaque établissement prioritairement dans les disciplines ou champs disciplinaires pour lesquels les effectifs enseignant sont les plus importants et pour celles où il existe une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements ou de projets disciplinaires spécifiques.

En collège, pour l'enseignement de la technologie, un coordonnateur est désigné dès lors que les équipements concernés sont utilisés par plusieurs professeurs.

2. La mission de coordonnateur des activités, physiques, sportives et artistiques

Contenu de la mission :

Le coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants d'EPS ;

- coordonne, auprès du chef d'établissement qu'il assiste, la mise en place de l'ensemble des activités physiques, sportives et artistiques et la confection des emplois du temps des professeurs de la discipline, en veillant à l'utilisation optimale des installations et à la concordance des horaires d'utilisation avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc. ;
- coordonne l'élaboration du projet pédagogique en EPS et son insertion dans le projet d'établissement et contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes, en s'appuyant sur les réunions de travail collectif nécessaires ;
- informe l'équipe des professeurs de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement ;
- coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires ;
- organise la mise en place des certifications en matière d'activités physiques, sportives et artistiques.

Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.

3. La coordination des cycles d'enseignement

Contenu de la mission

Dans le cadre des cycles d'enseignement du collège et du lycée, la mission de coordonnateur de cycle consiste à identifier, promouvoir et accompagner la mise en place d'un projet pédagogique à l'échelle du cycle d'enseignement au sein de l'établissement.

Dans le cadre de ce projet, le coordonnateur de cycle :

- recense et coordonne au niveau du cycle les initiatives favorisant l'adaptation des enseignements aux rythmes d'apprentissage des élèves, encourage les innovations pédagogiques propres au cycle ;
- contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement consacrés au projet, dans le cadre fixé par l'article R. 421-49 du code de l'éducation ;
- dans le cadre du cycle 3, contribue à la mise en place de la liaison école collège ;
- informe l'équipe des professeurs du cycle sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement.

Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de coordonnateur de cycle d'enseignement peut être confiée dès lors que la mise en œuvre au sein d'un établissement d'un projet pédagogique construit à l'échelle du cycle induit une charge de coordination effective.

4. La coordination du niveau d'enseignement

La mission de coordination de niveau d'enseignement est mise en place, de manière privilégiée dans les classes du collège et les classes de seconde dans les établissements dans lesquels un nombre significatif d'élèves rencontrent des difficultés scolaires.

Le coordonnateur de niveau d'enseignement :

- coordonne et anime le travail éducatif des équipes du niveau (professeurs principaux, enseignants, personnels d'éducation et de vie scolaire) ;
- contribue à la mise en place effective de projets et de démarches pédagogiques coordonnés entre les différentes classes de niveau ;
- favorise par son action l'accompagnement individualisé des élèves en lien avec les professeurs principaux du niveau, en repérant les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires et en proposant des prises en charge adaptées ;
- coordonne la mise en place de liens étroits avec les parents, en particulier ceux qui sont les plus éloignés de l'école, ainsi qu'avec des partenaires identifiés de l'établissement (services sociaux, équipes médicales et psychologiques, entreprises, associations).

Le coordonnateur de niveau d'enseignement prend en charge deux niveaux de classes, voire lorsque les circonstances locales le justifient, un seul niveau de classe.

5. La mission de référent culture

Le référent culture contribue à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves.

Cette mission implique :

- la participation à l'élaboration du volet culturel du projet d'établissement en lien avec le conseil pédagogique et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne ;
- l'information de la communauté éducative de l'offre culturelle de proximité ;
- le développement et la mise en œuvre de projets culturels proposés par le Conseil des délégués de la vie lycéenne ou collégienne dans le cadre du temps scolaire et/ou périscolaire ;

- la mise en place de démarches partenariales entre l'établissement et les institutions culturelles;
- la valorisation sur le site Internet de l'établissement les actions pédagogiques particulièrement innovantes dans le champ culturel.

6. La mission de référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques de l'établissement

Contenu de la mission

Le référent participe au développement des usages pédagogiques numériques dans l'établissement

Sa mission, indispensable au développement des usages pédagogiques numériques dans les établissements peut comporter, dans des proportions qui peuvent varier en fonction des besoins et des spécificités de chaque établissement, les trois types d'activités suivantes :

- Conseiller les personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et accompagner les équipes pédagogiques dans la prise en compte du numérique dans les classes ;
- Assurer la disponibilité technique des équipements en lien avec les services compétents ;
- Administrer les services en ligne par délégation du chef d'établissement.

Modalités de détermination du besoin

Le chef d'établissement apprécie les besoins du service en la matière mise en place pour le déploiement de la politique en matière de numérique pédagogique.

Les modalités de prise en charge de ces trois types d'activités par un ou plusieurs enseignants de l'établissement tiennent compte des compétences requises et des besoins et spécificités de l'établissement.

7. Le tutorat des élèves en lycée

Contenu de la mission

Cette mission consiste à :

- aider le lycéen dans l'élaboration de son parcours de formation et d'orientation ;
- assurer un suivi tout au long de ce parcours, en coopération avec les différents acteurs de l'équipe éducative, notamment avec le professeur principal et la personne ressource en information et orientation (PRIO), auquel le tuteur ne se substitue pas ;

- guider l'élève vers les ressources disponibles;
- aider l'élève à s'informer sur les poursuites d'études dans l'enseignement supérieur. Cette mission incombe prioritairement au PRIO lorsqu'il existe.

8. La mission de référent décrochage scolaire

La mission de référent « décrochage » pourra être mise en place, le cas échéant, dans un établissement où apparaîtraient des phénomènes de décrochage dont l'ampleur le justifierait, mais aussi dans des établissements où des dispositifs spécifiques d'adaptation à l'enseignement français se justifient, en liaison avec l'équipe éducative et les conseillers principaux d'éducation.

9. Les autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif

Ces missions peuvent être très variées.

Elles s'inscrivent notamment dans le cadre du projet d'établissement et peuvent concerner par exemple :

- la mise en œuvre de partenariats (entreprises, établissements...);
- l'implication dans des manifestations ou rencontres ;
- l'organisation de voyages scolaires...

S'inscrit, dans ce cadre, une mission spécifique : la mission de tutorat des recrutés locaux.

La mission de tutorat des recrutés locaux consiste à accompagner les personnels non-titulaires à l'entrée dans le métier et aux démarches pédagogiques et/ou didactiques de la discipline.

III. Modalités de valorisation des missions particulières

1. Valorisation d'une mission particulière

Il est rappelé que les missions particulières correspondent à des activités accomplies en sus des missions statutaires (service d'enseignement et missions liées).

Les missions particulières ne pourront donner lieu à valorisation que si elles ont été attribuées dans le respect des principes définis par la présente circulaire et après consultation des instances compétentes (conseil pédagogique et conseil d'établissement) et validées par le chef d'établissement ou le directeur de l'Agence.

En cas d'absence de ces instances, les chefs d'établissements doivent constituer une commission *ad hoc* consultative, constituée d'un représentant par discipline, après consultation des conseils d'enseignement.

Le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux ORS et le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 prévoient deux modalités de valorisation de l'exercice d'une mission particulière :

- **le versement d'une indemnité pour missions particulières (IMP)**

Lorsque l'exercice effectif de la mission confiée est compatible avec l'accomplissement d'un service d'enseignement correspondant aux maxima définis, cette reconnaissance se traduit par le versement d'une rémunération supplémentaire sous forme indemnitaire.

- **l'allègement de service**

Si la mission confiée est d'une importance telle, compte tenu du temps nécessaire à son accomplissement et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, qu'elle ne peut être effectuée en sus du service d'enseignement, cette reconnaissance se traduit par un allègement du service d'enseignement de l'enseignant intéressé.

L'allègement de service est attribué après accord préalable de la direction de l'Agence.

Le bénéfice d'un allègement de service au titre d'une mission particulière n'est pas compatible avec le bénéfice d'indemnité pour HSA, ni avec le bénéfice d'une IMP au titre d'une même mission, sous réserve des pondérations liées au cycle terminal.

2. Modalités de versement de l'indemnité

▪ Taux applicables

Les différents taux pouvant être versés au titre de l'IMP sont fixés par l'arrêté du 27 avril 2015 et sont les suivants :

Taux 0,25 :	312,50€
Taux 0,5 :	625,00€
Taux 1 :	1250,00€
Taux 2 :	2500,00€
Taux 3 :	3750,00€.

Les taux sont définis pour chaque type de missions exercées, en fonction de la charge effective de travail, des conditions dans lesquelles elles sont exercées.

Les taux pouvant être attribués sont les suivants :

Mission particulière	Taux d'IMP attribuable en fonction de la charge effective				
Coordination de discipline(s)		625€	1250€	2500€	
Coordination des activités physiques, sportives et artistiques :			1250€		
<ul style="list-style-type: none"> • Pour au moins 3 enseignants d'EPS assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire 					
<ul style="list-style-type: none"> • Pour plus de 4 enseignants en EPS (en ETP) 				2500€	
Coordination de cycle d'enseignement		625€	1250€	2500€	
Coordination de niveau d'enseignement			1250€	2500€	
Référent culture		625€	1250€		
Référent ressources et usages pédagogiques du numérique			1250€	2500€	3750€
Tutorat des élèves en lycée	312,50€	625€			
Référent décrochage scolaire		625€	1250€	2500€	
Autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif (dont tutorat des recrutés locaux)	312,50€	625€	1250€	2500€	3750€

En gras : le taux de référence, modulable en fonction de la charge effective de travail.

Aucune modulation des taux ne peut être effectuée pour tenir compte de la manière de servir des agents.

En cas de partage d'une mission entre plusieurs enseignants, chaque enseignant bénéficie d'une IMP sous réserve que le cumul des indemnités attribuées n'excède pas le taux maximum attribuable au titre de cette mission.

L'indemnité pour missions particulières n'est pas proratisée, en cas d'exercice des fonctions à temps partiel.

En vertu du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002, en cas de congé maladie ordinaire, l'indemnité pour missions particulières ne peut être versée à l'agent.

▪ Modalités de paiement

Exercice de la mission particulière sur l'année scolaire

Le versement de l'IMP se fait mensuellement par neuvième (sous réserve des modalités techniques disponibles à l'Agence).

Exercice de la mission particulière pour une durée inférieure à l'année scolaire

(cas d'intérim ou missions spécifiques ponctuelles)

Dans cette situation, le versement de l'IMP se fait après service fait.

Vous voudrez bien me faire connaître toutes difficultés liées à la mise en œuvre de la présente note.

Le Directeur
Le Directeur

Christophe BOUCHARD